

Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Modification du 20 septembre 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 65, al. 10

¹⁰ Une plaque complémentaire ajoutée au signal «Circulation interdite aux camions» (2.07), avec la mention «excepté» et le symbole «Trafic S» (5.55) indique que les véhicules et les ensembles de véhicules munis à l'avant et à l'arrière du signe distinctif prévu à l'annexe 4 de l'OETV² ne sont pas soumis à la restriction.

II

L'annexe 2 est modifiée conformément au document ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 23 septembre 2002.

20 septembre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

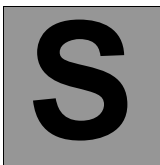
Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 741.21

² RS 741.41; RO 2002 3176

5. Indications complétant les signaux (art. 63 à 65)



5.55 Trafic S
(art. 65)